



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Parlement européen

Question écrite n° 45197

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la résolution adoptée le 19 septembre 1996 par le Parlement européen, et relative à l'expulsion des immigrants illégaux en Europe. En effet, cette disposition prévoit que « tout renvoi d'immigrants en situation irrégulière dans leur pays d'origine ne peut avoir lieu qu'en tenant compte de leur réintégration dans la vie économique et sociale de leur pays ». L'article 5 de cette même résolution précise que la question de l'immigration ne saurait relever de la « compétence » des parlements nationaux, compte tenu de son caractère transnational au sein de l'Union, et donc, désormais, strictement européen. Bien que ce texte ne s'impose pas juridiquement aux États membres, il souhaiterait connaître sa position sur cette recommandation au moment où le Gouvernement, répondant aux préoccupations des Français, entreprend, dans le respect des droits de l'homme, de mener une politique réaliste face à l'immigration clandestine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué aux affaires européennes sur la résolution relative à l'expulsion d'immigrants illégaux en Europe adoptée par le Parlement européen le 19 septembre 1996. Il convient de rappeler les éléments suivants : la lutte contre l'immigration, le séjour et le travail irréguliers de ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres, figure, aux termes de l'article K 1, titre VI du traité sur l'Union européenne, parmi les questions que les États membres considèrent comme des questions d'intérêt commun ; aux termes dudit traité ces questions relèvent de la coopération intergouvernementale ; le Parlement est simplement informé des travaux menés dans ce domaine. Ainsi, comme le souligne l'honorable parlementaire, le souhait du Parlement européen de voir l'Union européenne prendre en considération les conditions de réinsertion des immigrants illégaux dans la vie économique et sociale de leur pays, exprime à travers ladite résolution, ne s'impose pas en tant que telle au Conseil. L'honorable parlementaire évoque également les risques d'un dessaisissement des Parlements nationaux de questions aussi importantes que la politique d'immigration. Cette question, qui est traitée au sein de la Conférence intergouvernementale, est considérée par l'ensemble des Gouvernements des Quinze comme une priorité au sein du troisième pilier. S'agissant des modalités de cette politique, le Président de la République et le Chancelier Kohl en ont esquissé les grandes lignes dans la lettre commune qu'ils ont adressée au président en exercice du Conseil européen : « Il conviendrait (...) d'élaborer et d'appliquer une politique commune relative au franchissement par les personnes des frontières extérieures, aux visas, à l'immigration et à l'asile ainsi qu'à la coopération douanière dont la mise en œuvre devrait cependant - notamment du point de vue de la subsidiarité - rester en grande partie de la responsabilité des États membres (...) Pour les domaines qui seraient communautarisés (...) il conviendrait de prévoir - par dérogation aux procédures institutionnelles normalement prévues au traité CE - un droit de co-initiative des États membres pour une période transitoire nettement délimitée. Il faudrait également, dans ce contexte, songer à une meilleure forme d'association des Parlements nationaux. »

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45197

Rubrique : Union europeenne

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5972

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 374